

## Consultation publique n°2024-10 du 10 juillet 2024 relative aux évolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité pour l'année 2024

### Réponse du SIPPAREC

#### Préambule

De par son contrat de concession de distribution publique d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente conclu avec Enedis et EDF, le SIPPAREC suit l'application des tarifs réglementés de vente sur un périmètre de grande ampleur (sur l'année 2023, 1,05 million de points de livraison, consommant 3,5 TWh d'énergie acheminée soit 581 M€ de recettes pour EDF).

La crise énergétique de 2021 et 2022 ainsi que les contraintes fortes qui pèsent sur le pouvoir d'achat, rend le SIPPAREC particulièrement sensible à l'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité. La précarité énergétique est en effet marquée sur le territoire du SIPPAREC avec plus de 110 000 foyers bénéficiant du chèque énergie.

Conformément à l'article L. 337-6 du code de l'énergie précise que les tarifs réglementés de vente (TRV) sont construits par empilement des termes suivants :

- du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH),
- du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité,
- des charges d'acheminement
- des coûts de commercialisation
- ainsi que d'une rémunération normale.

Cette construction a pour objet de résorber l'écart structurel qui existait historiquement entre le niveau des tarifs réglementés et les coûts de fourniture de l'électricité des fournisseurs alternatifs.

La méthode par empilement est appliquée pour définir le niveau des TRV depuis l'arrêté du 30 octobre 2014 (grille tarifaire appliquée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014).

Par ailleurs, depuis décembre 2015, la CRE transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ses propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité. Le gouvernement a trois mois après la proposition de la CRE pour s'y opposer et demander à la CRE une nouvelle proposition.

## Evolution des signaux tarifaires envoyés aux consommateurs

**Question 1 : Avez-vous des remarques sur la méthode de calcul « d’empilement par option cible » envisagée par la CRE ?**

**Question 2 : Avez-vous des remarques sur la méthode de construction des tarifs par fixation d’un « ratio d’équilibre cible » envisagée par la CRE ?**

**Question 3 :**

- A. Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de maintenir la méthode par homothétie pour les tarifs Base et HPHC en 2025 ?**
- B. Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE d’employer la méthode d’empilement par option cible à partir de l’année 2026 ?**

Pour permettre aux foyers français de faire face à la crise énergétique qui sévit depuis fin 2021, le gouvernement a gelé les tarifs réglementés de vente (TRVE) en août 2022 puis a encadré les hausses appliquées aux TRVE en février 2023 et août 2023 à respectivement +15% et +10%.

Pour mettre en œuvre ces mouvements encadrés par des décisions gouvernementales, la CRE a réalisé des évolutions en niveau. La construction par empilement appliquée à chaque options et version, précédemment retenue par la CRE, n’a pas été mise en œuvre.

Or, la méthode par empilement appliquée à chaque option et version conduit à rendre de moins en moins attractive l’option HP/HC au profit de l’option BASE. **Le SIPPAREC se réjouit de constater que la CRE le rejoint sur ce point et relève également la lente érosion de la part des usagers en HP/HC depuis la mise en œuvre de cette méthode de construction par empilement appliquée à chaque option et version.**

Ainsi, les décisions gouvernementales prises en 2022 et 2023 et les choix de leur mise en œuvre par la CRE (évolution en niveau ou par homothétie) ont conduit à ce que l’option HP/HC retrouve une attractivité financière : la CRE indique que la part de la consommation en heures creuses, pour laquelle l’option HP/HC devient intéressante, est passée de 60% à fin 2021 à 30% à fin 2023.

Ce taux de 30% a généré un regain d’intérêt pour l’option HP/HC au profit des usagers et du système électrique.

Le mouvement tarifaire de février 2024 a maintenu ce ratio à 30% en ne retenant qu’une évolution en niveau, appliquée de manière homothétique.

La CRE s’interroge à présent pour revenir à la méthode par empilement tout en préservant le gisement de flexibilité des consommateurs tant en HP/HC que celle d’une part des consommateurs en base.

A cet égard, **le SIPPAREC note également avec intérêt que la CRE partage l’avis selon lequel « une grande partie des consommateurs actuellement en Base, en particulier ceux souscrivant des puissances importantes, seraient en mesure de répondre facilement à un signal tarifaire HP/HC et en conséquence de réduire le montant de leur facture ; en revanche, les consommateurs Base avec les plus petites puissances (3-6 kVA) n’ont pas cette capacité. ».**

La CRE présente 3 méthodes pour conserver l’attractivité de l’option HP/HC :

- La méthode « par homothétie » consistant à faire évoluer en niveau les options versions, méthode mise en œuvre en février 2024. Le ratio d'équilibre<sup>1</sup> reste figé à 30%, comme actuellement ;
- La méthode « d'empilement par option cible », détaillée dans une annexe technique au document de consultation ;
- La méthode par fixation d'un « ratio d'équilibre cible », déjà proposée par la CRE lors de la consultation n°2022-08 du 22 septembre 2022 relative aux évolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité

Le SIPPAREC considère que le ratio de 30% est plus le résultat du hasard : il est apparu en raison de l'encadrement des hausses décidé par le gouvernement lors de la crise énergétique. Ce ratio est à challenger afin de vérifier son adéquation avec l'objectif de flexibilité d'une part et la capacité des usagers à adapter leurs usages, d'autre part. La méthode « par homothétie » ne permet pas de mener cette analyse. **Le SIPPAREC considère que la méthode « par homothétie » est une solution de transition.**

La méthode par fixation d'un « ratio d'équilibre cible » impose de définir ce ratio. Le niveau de ce ratio aura un impact fort sur les usagers et le SIPPAREC considère que sa définition doit être précise et non sujette à débats. **Le SIPPAREC n'est pas favorable à la méthode nécessitant de définir un ratio d'équilibre a priori.**

La méthode « d'empilement par option cible », détaillée par la CRE, conduit, pour 50% des usagers en Base, à trouver un intérêt à rejoindre l'option HP/HC. **Cette méthode semble permettre de définir de manière objective un ratio d'équilibre.** La CRE précise que les premières simulations conduisent à un ratio inférieur à 30%. **Le SIPPAREC demande que ces simulations fassent l'objet de publications régulières pour affiner la définition du ratio d'équilibre et surtout apprécier l'impact sur la facture des usagers tant en Base qu'en HP/HC.**

Enfin, **le SIPPAREC est favorable à la proposition de la CRE qui prévoit de conserver la méthode « par homothétie » pour 2025.**

**LE SIPPAREC est favorable à utiliser ce délai (d'ici 2026) pour affiner la méthode « d'empilement par option cible », et surtout ces impacts sur la facture des usagers. En l'absence de ces éléments détaillés, le SIPPAREC est dans l'incapacité de se prononcer en faveur de cette méthode.**

**Question 4 : Partagez-vous l'analyse de la CRE qu'il est nécessaire de faire évoluer de manière progressive le niveau de l'option Tempo, et ceci dès 2025 ?**

Pour mémoire, l'offre TEMPO a été peu à peu « vidée » de ses usagers par EDF, au motif d'incohérence avec les options tarifaires du TURPE.

En 2022, le concessionnaire EDF a informé le SIPPAREC avoir engagé une campagne pour proposer à nouveau l'offre TEMPO en identifiant les usagers pour lesquels cette offre était attractive.

---

<sup>1</sup> Part de la consommation en heures creuses pour l'option HP/HC soit plus attractive que l'option Base

Le SIPPAREC comprend que l'attractivité de l'offre était le fruit d'une condition de marché particulière puis du maintien de cet avantage par une évolution tarifaire par homothétie.

Cependant, considérant tout l'intérêt de l'offre TEMPO tant pour le système électrique que pour certains usagers des TRVE dont les usages sont adaptés, **le SIPPAREC souhaite que cette approche particulière permettant de répartir entre les usagers les recettes tarifaires à verser à EDF soit pérennisée au profit de l'offre TEMPO et que l'application par option et version de la construction par empilement soit ainsi assouplie.**

**Le SIPPAREC est donc favorable à une évolution progressive de l'option TEMPO, qui en préserve l'attractivité pour les usagers dont les usages leur permettent d'y souscrire.**

**Question 5 : Êtes-vous favorable à la suppression de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 18 kVA à 36 kVA à partir du mouvement tarifaire de février 2026 ?**

**Question 6 : En tant que fournisseur alternatif, quels impacts cette évolution aurait-elle sur vous ? En particulier, prévoyez-vous de conserver l'option Base pour les consommateurs de puissance souscrite 18-36 kVA ?**

Sur le principe, on ne peut que souscrire à la proposition de supprimer l'option Base pour les usagers ayant souscrits des puissances  $\geq 18\text{kVA}$ .

Cependant, il convient de garder en mémoire que certains logements ont été mis en service avant les années 1980. A l'époque, un branchement en triphasé était réalisé, conformément à certains usages de l'époque (machine à laver par ex.). Les usagers actuels, occupant ces locaux, sont toujours desservis en triphasé, sans pour autant avoir des usages exigeant ce type de desserte : pour obtenir une puissance de 6kVA pour leurs usages monophasés, ils doivent donc souscrire une puissance de 18kVA<sup>2</sup>.

Ainsi, ce sont des usagers qui devraient se voir proposer un tarif en 6kVA (monophasé) qui se voient contraints de souscrire 18kVA (triphase), ce qui génère un surcoût conséquent pour l'utilisateur.

Imposer le passage en HP/HC à ces usagers, disposant d'un branchement triphasé et ayant souscrit 18kVA, ne garantit nullement que ceux-ci pourront optimiser leurs usages. Ils sont possiblement dans la même situation que les usagers 6kVA avec peu de capacité de flexibilité pour leurs usages.

Pour rectifier cette situation, il faudrait modifier le coffret de livraison et le tableau électrique de l'utilisateur pour une desserte en monophasé. EDF dispose pour chacun des usagers des TRVE de l'information relative à son branchement (triphase ou monophasé).

**Le SIPPAREC est donc favorable à la suppression de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 18 kVA à 36 kVA à partir du mouvement tarifaire de février 2026 pour les seuls usagers desservis en monophasé. Pour les autres usagers desservis en triphasé, il devient urgent de traiter leur situation pour identifier ceux dont la desserte en triphasé est rendu nécessaire par leurs usages et ceux pour lesquels il convient**

---

<sup>2</sup> La puissance électrique 18kVA est répartie sur chacune des 3 phases : 6 kVA par phase.

**de modifier leur branchement pour une desserte en monophasé.** Le délai courant jusqu'en février 2026 permet d'engager substantiellement ce travail d'identification et ces travaux auprès des usagers desservis en triphasé.

**Question 7 : Êtes-vous favorable à la mise en extinction de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 9 kVA à 15 kVA, à partir du mouvement tarifaire de février 2025 ?**

**Question 8 : Que pensez-vous de faire un bilan de la mise en extinction de l'option Base des TRVE pour les puissances souscrites 9-15 kVA d'ici 3 ans, dans la perspective d'une éventuelle suppression dans 4 à 5 ans ?**

**Question 9 : En tant que fournisseur alternatif, quels impacts cette évolution aurait-elle sur vous ? En particulier, prévoyez-vous conserver l'option Base pour les nouveaux consommateurs de puissance souscrite 9-15 kVA ?**

L'objectif recherché est d'inciter les usagers à valoriser leur flexibilité. Pour cela, il faut inciter les usagers à s'orienter vers les options HP/HC.

Ainsi, la CRE propose la suppression de l'option Base pour les usagers 9/15kVA. Outre le fait que l'on trouve parmi ces usagers des cas de desserte en triphasé, rejoignant donc le point précédent, la mise en œuvre de conseil tarifaire visant ces usagers du TRVE est moins violent et plus efficace pour que les usagers prennent conscience de leur capacité à modifier leurs comportements pour mieux consommer.

Le Conseil Tarifaire (CTS) est un service d'EDF, concessionnaire chargé du service public de vente aux TRVE. Il est aujourd'hui prodigué *a minima* : lors de la souscription et lorsque l'utilisateur est en difficulté de paiement et prend contact avec EDF. Le Conseil Tarifaire est donc proposé lorsque l'utilisateur appelle EDF et non lors d'appels sortants.

Le déploiement d'une campagne visant les usagers 9-15kVA Base pour les orienter vers les options HP/HC permettrait :

- D'optimiser le niveau de la puissance souscrite,
- D'identifier et de traiter, notamment par des travaux, les usagers desservis en triphasé,
- D'identifier les usagers dont les usages ne sont pas ou peu flexibles (grands logements, usages énergivores mais essentiels) et les orienter pour améliorer leurs usages. Imposer l'option HP/HC à ces usagers les piègerait car ils resteraient incapables d'adapter leur consommation,
- D'orienter les usagers vers HP/HC vers les options HP/HC adaptées.

La gestion des usagers des TRVE ne peut se faire sans accompagnement ou conseil de la part d'EDF, concessionnaire de la mission de service public.

***Le SIPEREC est fortement défavorable à la mise en extinction brutale de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 9 kVA à 15 kVA, à partir du mouvement tarifaire de février 2025.***

**Le SIPPAREC demande que soit mise en place, en lieu et place d'une telle suppression, une campagne de conseils tarifaires, menée par le concessionnaire EDF, afin d'accompagner les usagers en Base vers les options HP/HC, en s'assurant qu'ils soient en capacité de rendre flexible leur consommation et sous réserve que cette modification leur soit favorable.**

**L'échéance de février 2025 pour l'extinction brutale de l'option Base n'est pas acceptable, de l'avis du SIPPAREC. Si la CRE persiste dans la suppression de l'option Base, une phase de transition avec des conseils adaptés apportés aux usagers est indispensable.**

**Question 10 : Êtes-vous favorable à l'expérimentation, au sein des TRVE, d'une offre proposant un tarif plus bas toutes les heures de l'année, sauf pendant les périodes les plus tendues du système électrique (quelques heures en journée le matin et le soir, pendant les mois d'hiver), avec éventuellement des heures super creuses la nuit et le week-end ?**

**Question 11 : Voyez-vous d'autres évolutions permettant de mobiliser la flexibilité des consommateurs du secteur résidentiel ?**

**Question 12 : Si les résultats de l'expérimentation de la nouvelle option proposée par la CRE sont concluants, êtes-vous favorable à une éventuelle évolution de l'option Base vers cette option ?**

Tout en admettant que les usagers ayant souscrit 3 ou 6kVA n'ont pas la capacité de rendre flexible leur consommation et qu'imposer une option HP/HC n'est pas adaptée, la CRE propose de tester une option tarifaire qui ressemble à l'option HP/HC mais en plus compliquée : moins chère toute l'année, avec des heures de pointe, et même des heures encore moins chères le week-end.

**Le SIPPAREC est défavorable à cette expérimentation trop complexe et qui revient à une option HP/HC très difficile à comprendre. En outre, avant d'engager une expérimentation, une simulation de l'impact sur les factures des usagers est indispensable.**

Il convient de maintenir ces usagers dans l'option Base, qui leur est la plus favorable.

Cependant, il reste possible, lors de contrainte sur le système électrique, de proposer à ces usagers sans flexibilité tarifaire, de participer à des efforts ponctuels, selon leur capacité et à leur seule initiative. Leurs efforts leur permettraient d'avoir un rabais sur leur facture. Toutes les expérimentations en appelant au civisme et à la solidarité des usagers ont été concluantes<sup>3</sup>.

### **[Méthode de construction des TRVE pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kVA](#)**

**Question 13 : Êtes-vous favorable à l'utilisation des profils ENT1 et ENT3 pour la construction des TRVE sup 36 kVA pour l'année 2025 ?**

---

<sup>3</sup> Voir notamment l'expérimentation de limitation de la puissance d'usagers résidentiels à 3kVA engagée par Enedis et RTE.

**Question 14 : Êtes-vous favorable à l'utilisation d'un profil dont les caractéristiques seront publiées, construit en utilisant les consommations du portefeuille des consommateurs souscrivant aux TRVE sup 36 kVA à partir de l'année 2026 ? Ou préférez-vous l'utilisation d'un profil dont les caractéristiques seront publiées, construit à partir d'une agrégation de courbes de charges transmises par les gestionnaires de réseaux ou par les fournisseurs ?**

Le SIPPAREC prend note des difficultés rencontrées par la CRE pour établir un profil pour les futurs « nouveaux » usagers des TRVE et est donc favorable aux solutions proposées pour y pallier et parvenir en 2026 de disposer d'un profil pour ces usagers.

**Question 15 : Êtes-vous favorable aux postes horosaisonniers envisagés par la CRE pour les tarifs en basse tension sup 36 kVA ?**

**Question 16 : Êtes-vous favorable aux postes horosaisonniers envisagés par la CRE pour les tarifs haute tension ?**

Le SIPPAREC est favorable à la définition des postes horosaisonniers proposés par la CRE pour les tarifs en BT >36kVA et en HTA.

**Question 17 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE d'employer une méthode de calcul identique pour les TRVE sup 36kVA et inf. 36kVA à l'exception des composantes suivantes : coûts d'acheminement, coûts de commercialisation, coût du complément d'approvisionnement en capacité au marché ?**

Le SIPPAREC regrette que la CRE retienne une application, pour chaque option et version de la méthode par empilement, et non globale pour l'ensemble des usagers. Les dispositions légales permettent cette approche globale. En outre, **le SIPPAREC considère que l'application de la méthode par empilement pour chaque option et version est la négation de la péréquation entre les usagers au sein même d'une catégorie (bleu, jaune ou vert).**

**Question 18 : Êtes-vous favorable aux modalités de prise en compte des coûts d'acheminement dans les TRVE supérieurs à 36 kVA envisagées par la CRE ?**

Les modalités proposées par la CRE pour prendre en compte l'acheminement apparaissent cohérentes avec la structure du TURPE.

Le SIPPAREC y est favorable.

**Question 19 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de retenir comme référence de coûts commerciaux des TRVE sup 36 kVA, pour l'année 2025, les coûts de commercialisation des TRVE bleus non résidentiels ?**

Le SIPPAREC est favorable à la proposition de la CRE de retenir, temporairement, les coûts commerciaux des TRVE bleus résidentiels, en l'absence d'éléments sur les coûts commerciaux des futurs « nouveaux » usagers BT sup 36kVA et HTA. Ce choix semble cohérent.

**Question 20 : Êtes-vous favorable à la période de lissage envisagée par la CRE pour le coût du complément d’approvisionnement en capacité au marché ?**

Le SIPPAREC considère comme regrettable que les TRVE BT sup 36kVA et HTA se voient appliquer une période de lissage encore plus réduite que celle retenue pour les autres options versions (pour mémoire de 2 ans).

Le SIPPAREC considère que d’autres options sont possibles en mutualisant ce coût avec les autres usagers.

Le SIPPAREC est défavorable à la proposition de la CRE relative à la définition de la période de lissage pour le complément d’approvisionnement en capacité.

**Le SIPPAREC reste défavorable à la mise en œuvre d’une période de 2 ans pour l’ensemble des options tarifaires, cette période trop courte expose trop fortement les usagers au marché, alors que le tarif a pour objet de les en protéger.**

**Autres évolutions concernant la méthode de fixation des tarifs réglementés de vente d’électricité**

**Question 21 : Êtes-vous favorable à une date d’évolution des TRVE au 1er janvier de chaque année dans le cadre de la fin de l’ARENH ? Si oui, êtes-vous favorable à une modification de la date d’évolution dès le mouvement tarifaire de janvier 2026 ?**

Lors de la consultation n°2023-11 du 15 novembre 2023 relative au niveau et à la structure des tarifs règlementés de vente d’électricité pour l’année 2024, la CRE a proposé d’intégrer, dans sa proposition pour le mouvement tarifaire de février 2024, le rattrapage anticipé des coûts du mois de janvier 2024 en plus du rattrapage de janvier 2023. Le SIPPAREC s’est montré favorable à cette proposition.

De même, **le SIPPAREC est favorable à la modification de la date d’évolution du TRVE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice.**

Néanmoins, le TURPE évoluant au 1<sup>er</sup> août de chaque année, un second mouvement, au cours de l’été, restera indispensable pour prendre en compte l’évolution de cette « brique » de la construction tarifaire.

**Question 22 : Que pensez-vous de la proposition de la CRE d’inclure une brique supplémentaire liée à l’exposition des fournisseurs alternatifs au spread bid-ask lors de la participation aux marchés de gros ?**

**Question 23 : La méthode de prise en compte de l’exposition au spread bid-ask proposée par la CRE vous semble-t-elle refléter les coûts portés par les fournisseurs répliquant le TRVE ? Quel niveau du paramètre X vous semble adapté pour refléter les coûts supportés par les fournisseurs répliquant le TRVE ? Quelle méthode alternative proposeriez-vous ?**

Le SIPPAREC rejoint la CRE sur la légitimité et le mode de calcul d’une prime bid – ask, légitime dans son principe. Selon lui, le paramètre X ne peut que tendre vers 0.

**Question 27 : A l'issue de la crise énergétique considérez-vous que la modélisation du risque thermosensibilité de la CRE répond toujours correctement aux besoins des fournisseurs, en reflétant fidèlement les surcoûts supportés ? Dans le cas contraire, quelles propositions d'évolution de la modélisation des surcoûts liés au risque thermosensibilité à intégrer au TRVE feriez-vous ?**

La thermosensibilité est un risque pour les fournisseurs et surtout pour les usagers.

La modélisation utilisée dans l'élaboration des TRVE est régulièrement questionnée. **Le SIPPAREC reste attentif à ce que les usagers au chauffage électrique ne soient pas sanctionnés pour cet usage.** Pour mémoire, le chauffage électrique est particulièrement développé en France en raison de l'action commerciale très offensive d'EDF, par ailleurs fournisseur des TRVE sur le territoire national.

Au-delà des modélisations des coûts à prendre en compte dans l'élaboration des TRVE, diminuer la thermosensibilité des consommateurs français est un objectif à rechercher. La sanction financière de consommateurs ne permettra pas de résoudre le risque de la thermosensibilité : tout au plus, cela permet aux fournisseurs de faire supporter le risque et les coûts aux seuls consommateurs.

**Question 28 : Êtes-vous favorable à l'évolution de la définition du coût des écarts proposée par la CRE ?**

**Question 29 : Quel niveau du paramètre X proposeriez-vous afin de refléter au mieux les coûts supportés par un fournisseur alternatif répliquant la méthode d'approvisionnement du TRVE ?**

Le SIPPAREC regrette que les briques constitutives du TRVE soient de plus en plus élaborées en utilisant strictement les données de marché et sans référence aux coûts effectivement supportés par EDF.

La CRE vérifie que les briques estimées sur les données de marché couvrent bien les coûts exposés sans indiquer ce qu'il en est lorsque ces briques excèdent les coûts supportés par EDF.

La proposition de la CRE relative à la brique relative à la couverture des écarts respecte ce même principe : garantie de la couverture des coûts sans interroger l'excédent éventuel. Elle expose toujours le TRVE et donc l'utilisateur aux aléas de marché, notamment en retenant le prix référence sur la période du mois de décembre.

**En l'absence de toute simulation de l'impact sur la facture des usagers de l'évolution proposée, le SIPPAREC est dans l'incapacité de se prononcer en faveur de cette nouvelle méthode.**